



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n°: UNDT/NBI/2011/010
Jugement n°: UNDT/2011/051
Date: 11 mars 2011
Original: anglais

Devant: Juge Vinod Boolell
Greffe: Nairobi
Greffier: Jean-Pelé Fomété

MILLS-ARYEE

Contre

LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**DÉCISION SUR UNE REQUÊTE EN
SURSIS À EXÉCUTION**

Conseils pour le requérant:

James Ochieng' Oduol, Ochieng' Onyango Kibet & Ohaga

Conseil pour le défendeur:

Miouly Pongnon, ONUN

Introduction

1. Le 25 février 2011, la requérante, membre du personnel de l'Office des Nations Unies à Nairobi (« ONUN »), dépose une requête en sursis à exécution d'une décision du Directeur général de l'ONUN, M. Achim Steiner, entérinant la sélection d'une autre candidate pour le poste de chef de la section des achats, de classe P-5, à l'ONUN (« la décision contestée »).

2. La requête et ses annexes ont été notifiées au défendeur le 28 février 2011, celui-ci devant transmettre sa réponse dans un délai de 17 heures, le mardi 1^{er} mars 2011. Le défendeur n'a pas répondu.

3. Le tribunal a tenu une audience sur cette affaire le 3 mars 2011 et entendu les dépositions détaillées de trois témoins, notamment de la requérante. Le défendeur a présenté 12 pièces justificatives à l'appui de sa défense. Les parties ont présenté leurs observations finales par écrit le 7 mars 2011. Le 8 mars 2011, le Tribunal a ordonné aux parties de fournir des documents supplémentaires.

Les faits

4. Le 26 février 2008, la Division de l'audit interne du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) publie un rapport de vérification faisant état de la gestion des opérations d'achat de l'ONUN. La Division de l'audit interne a notamment conclu qu'il y avait des lacunes dans le processus de traitement des achats qui exposent l'ONUN à des risques de pratiques frauduleuses et que la sécurité des transactions devait être garantie de manière à rendre celles-ci conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière et au Manuel des achats de l'ONU. Elle souligne que le Service des achats est dirigé par un membre du personnel de classe P-4, sous la supervision du Chef des services d'appui, lui-même de niveau P-5. Par conséquent, la Division de l'audit interne recommande à l'ONUN de corriger ces lacunes et de procéder à une reclassification des descriptions de tâches qui relèvent du Chef du

Service des achats et du Chef de la Section des services d'appui, afin de tenir compte de la complexité et de la valeur des activités menées.

5. Dans le souci de remédier aux faiblesses structurelles soulignées dans un rapport de la Division de l'audit interne, l'ancienne Directrice générale de l'ONUN, M^{me} Anna Tibaijuka a publié la circulaire IC/ODG/UNON/2008/2 datée du 4 août 2008 informant l'ensemble du personnel de l'ONUN, du PNUE, d'ONU-Habitat et tous les chefs de bureau des fonds, programmes et agences des Nations Unies au Kenya, qu'à compter du 1^{er} septembre 2008, le Service des achats, voyages et expéditions de l'ONUN ne fera plus partie du Section des Services d'appui. La Circulaire IC/ODG/UNON/2008/2 la désigne comme étant une section distincte qui rendra directement compte au Directeur de la Division des services administratifs de l'ONUN, M. Alexander Barabanov.

6. En novembre 2009, un groupe de membres du personnel du Service des achats dépose plainte pour harcèlement, abus d'autorité et intimidation contre la requérante auprès de M. Steiner. Ce dernier prend l'initiative de créer un mécanisme de règlement du litige. En mai 2010, M. Steiner, lors d'une réunion avec la requérante et M. Barabanov, annonce que compte tenu de la plainte déposée contre elle par le groupe des membres du personnel de la Section des achats en 2009, elle devrait envisager de quitter l'ONUN pour un autre poste d'affectation, puisqu'il considère qu'elle a contribué à créer le problème au sein de ce service. La requérante refuse de demander un transfert de l'ONUN.

7. Par la suite, l'ONUN prend la décision de nommer un nouveau chef de ce service de classe P-5. M. Barabanov informe la requérante de la décision de créer ce nouveau poste et tente de la décourager de postuler, parce qu'à son avis, M. Steiner ne compte pas lui offrir ce poste de P-5.

8. Le 8 juillet 2010, M. Steiner approuve la description du poste de chef du service des achats de niveau P-5 reçue de M. Barabanov. La description des tâches prévoit que le titulaire du poste sera sous la supervision du chef de la Section des

services d'appui, de niveau P-5. Le 20 juillet 2010, l'avis de vacance du poste en question est publié par l'ONUN dans *Inspira*. Il indique que le poste relèvera du « Service des achats au sein du Section des services d'appui de la Division des services administratifs de l'ONUN » et sera sous la supervision générale du Chef des services d'appui.

9. La requérante dépose sa candidature pour le poste litigieux et passe un entretien le 18 janvier 2011. Parmi les six candidats qui passent l'entretien, le jury recommande quatre qu'il considère aptes pour le poste. La requérante n'en fait pas partie. Le 9 février 2011, le Conseil central de contrôle recommande à M. Steiner l'approbation de l'un des quatre candidats. Le 17 février 2011, M. Steiner choisit l'un d'eux.

10. Le 18 février 2011, M. Barabanov informe la requérante de la décision de M. Steiner de choisir une autre candidate qu'elle pour le poste. Le 25 février 2011 à 10 h 18, le Service de la gestion des ressources humaines de l'ONUN envoie un message électronique à la candidate choisie pour l'informer de sa sélection à ce poste. Le 25 février 2011 à 20 h 04, la requérante dépose la présente requête aux fins d'un sursis à exécution auprès du Greffe du Tribunal du contentieux administratif de Nairobi. Par lettre datée du 28 février 2011, le Service de la gestion des ressources humaines fait parvenir à la candidate sélectionnée une information concernant les dispositions administratives relatives à son transfert latéral à l'ONUN.

Exposé des motifs

11. Les demandes de suspension de l'exécution de décisions administratives sont régies par l'article 2 du Statut du tribunal du contentieux administratif de l'ONU et par l'article 13 des Règles de procédure du tribunal. Les trois conditions statutaires préalables visées à l'alinéa 2 de l'article 2 du Statut, à savoir, l'irrégularité de prime abord, l'urgence et le préjudice irréparable doivent être réunies pour qu'une demande de suspension soit recevable.

Irrégularité de prime abord

12. La requérante soutient que la décision de ne pas la sélectionner pour le poste à pourvoir et de l'attribuer à une candidate autre qu'elle est entachée d'une irrégularité de prime abord parce que:

- a. le processus de sélection du poste en question n'a pas été mené en conformité avec les règlements, les règles et textes administratifs pertinents des Nations Unies;
- b. la décision est le résultat de la partialité et de la discrimination de M. Barabanov à son égard;
- c. Le procédé utilisé pour la création et la classification du poste est entaché d'irrégularité;
- d. M. Barabanov a ouvertement ignoré les dispositions de la circulaire IC/ODG/UNON/2008/2 en ramenant le Service des achats, voyages et expéditions à la Section des services d'appui sans l'autorisation requise.

13. Le défendeur soutient que la candidature de la requérante a fait l'objet d'un examen approfondi et équitable, que le processus de sélection a été mené conformément à toutes les règles en vigueur, et que la requérante n'a pas réussi à démontrer la moindre erreur ou irrégularité flagrante dans le processus de sélection. Le défendeur soutient également que la création du poste à pourvoir relevait d'un exercice légitime des pouvoirs délégués par le Directeur général en vertu de l'alinéa 2 c) de la disposition 1 du Règlement du personnel et que la décision de créer le poste au sein du Service des achats, voyages et expéditions, puis de faire en sorte que la fonction relève directement du chef de la Section des services d'appui ne constitue pas une décision illégale de prime abord, dans la mesure où elle n'entraîne aucune violation des droits de la requérante en tant que membre du personnel ou de ses conditions d'emploi. Le défendeur admet, par ailleurs, qu'il n'existe pas de règle ou principe d'organisation qui exige que le Directeur général actuel souscrive à la circulaire IC/ODG/UNION/2008/2.

14. Lors de l'examen d'une requête de suspension d'une décision administrative, le tribunal n'est tenu que de déterminer, sur la base d'un examen des éléments de preuve présentés, si la décision contestée « apparaît » irrégulière de prime abord. Cela signifie que le Tribunal n'a pas besoin d'estimer que la décision irréfutablement illégale.

15. En se fondant sur les éléments de preuve présentés, le Tribunal constate que la requérante a établi une présomption d'illégalité en décelant des irrégularités troublantes auxquelles le défendeur devra apporter la preuve contraire au cas où la requérante décide d'engager une action sur le fond. Le tribunal est d'avis que l'une des irrégularités auxquelles le défendeur devra répondre intégralement se trouve dans les arguments présentés par la requérante aux paragraphes 35 à 39 de sa demande de contrôle hiérarchique.

Urgence particulière

16. Conformément à l'article 10.2 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel), la sélection d'un candidat prend effet au moment où elle est communiquée à l'intéressé.

17. Le Tribunal constate que la décision de sélection a été officiellement communiquée à la candidate sélectionnée par le Service de la gestion des ressources humaines de l'ONUN avant que la requérante ne dépose sa demande de suspension de la décision. Ainsi, le Tribunal ne peut que conclure que la décision contestée dans cette affaire avait déjà été mise en œuvre avant le dépôt de la demande de suspension. Par conséquent, le Tribunal considère que la preuve de l'urgence particulière dans ce cas n'a pas été apportée par la requérante.

18. Toutefois, il est plutôt malencontreux que la suspension d'une décision administrative ne puisse être accordée que si la mise en application de ladite décision est susceptible de causer un préjudice irréparable. Cependant, lorsque la décision a été mise en application, comme dans le cas présent, la question de la suspension ne se pose pas. En d'autres termes, un acte manifestement illégal est censé survivre au

regard des dispositions légales qui n'autorisent pas le Tribunal à suspendre son exécution.

Préjudice irréparable

19. Après avoir écouté la déposition de la requérante à l'audience, il est apparu très clair que l'une de ses principales préoccupations est le fait que la décision de ne pas la sélectionner se traduit par un préjudice irréparable quant à ses perspectives de carrière au sein et en dehors de l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où elle atteindra l'âge réglementaire de la cessation de service dans deux ans. La requérante a également affirmé qu'il y aurait atteinte à sa réputation suite à la décision contestée qui pourrait laisser ses collègues supposer qu'elle n'a pas été sélectionnée pour le poste pour incompétence.

20. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que la requérante a apporté la preuve du « préjudice irréparable ».

Conclusion

21. La requérante a satisfait à deux éléments de l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal, puisqu'elle a démontré que la décision est sans doute irrégulière de prime abord et qu'elle subit un préjudice irréparable. Cependant, elle n'a pas été en mesure d'établir le troisième élément, c'est à dire la question de l'urgence particulière.

Décision

22. En conséquence de quoi, la demande de suspension de la décision administrative contestée est rejetée.

Cas n°: UNDT/NBI/2011/010

Jugement n°: UNDT/2011/051

(Signé)

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 11 mars 2011

Inscrit au Greffe le 11 mars 2011

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier,

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi